

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
la REGIE DÉPARTEMENTALE NATURAIN « Parc des oiseaux »  
à VILLARS-LES-DOBES**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, et en particulier ses articles 6, 7 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2011, autorisant la Régie départementale NATURAIN « parc des oiseaux » à exploiter un parc ornithologique dit « Parc des Oiseaux » à VILLARS-LES-DOBES ;
- VU les relances effectuées les 4 février 2016 et 13 avril 2016 par l'inspecteur de l'environnement, rappelant à la Régie départementale NATURAIN d'effectuer la saisie dans l'application GEREPE des données d'émissions polluantes et des déchets au titre de l'année 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 avril 2016, notifié le 29 avril 2016, adressant à la Régie départementale NATURAIN « parc des oiseaux » le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la part de la Régie départementale NATURAIN « parc des oiseaux » à l'issue du délai précité ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la déclaration 2015 des émissions polluantes et des déchets n'a pas été réalisée dans l'application GEREPE, dans les délais imposés, malgré les relances répétées de l'inspecteur de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Régie départementale NATURAIN « parc des oiseaux » est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son parc ornithologique situé à VILLARS-LES-DOBES, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, **avant le 15 juin 2016**, en réalisant la déclaration de ses émissions polluantes au titre de l'année 2015, dans l'application GEREPE.

**Article 2 :** L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de VILLARS-LES-DOBES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la Régie départementale NATUREL « parc des oiseaux » - Parc Ornithologique - -RD 1083 – 01330 VILLARS-LES-DOBES ;

- et dont copie sera adressée :
  - au maire de VILLARS-LES-DOBES,
  - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 MAI 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Caroline GADOU